sont divisés en deux classes: les chemins reconnus et les chemins non reconnus, et que leur situation juridique sera essentiellement différente suivant qu'ils auront été ou non l'objet d'arrêtés de reconnaissance pris dans les formes indiquées par l'art. 4 de la loi.

Assurément, avant 1881, et sous l'empire de la circulaire ministérielle du 16 nov. 1839, qui se basait sur l'art. 8, tit. 2, de la loi du 15 août 1790, il était dressé un tableau des chemins publics ruraux de la commune, indiquant leur direction, leur longueur sur le territoire communal, et leur largeur sur les divers points du parcours. Mais ce n'était là qu'une simple mesure administrative qui n'exerçait aucune influence décisive sur le régime des chemins, soit quant à la propriété, soit quant à la possession ou à la prescription.

Aujourd'hui, au contraire, l'arrêté de reconnaissance assure aux chemins qui en sont l'objet, aux chemins « reconnus », une condition de droit spéciale.

83. « L'arrêté de reconnaissance, dit M. Féraud-Giraud, produit un effet très important, très naturel, et qui est la conséquence directe des faits accomplis. Lorsqu'un simple particulier a pris possession d'une propriété privée, au bout d'un an ce fait d'occupation lui donne un droit essentiel : il a la possession. Si on le trouble, il a... l'action possessoire...; et en qualité de possesseur il est réputé propriétaire jusqu'à preuve contraire... L'art. 5 applique aux chemins ruraux cette règle du droit commun. L'arrêté de reconnaissance est comme une mainmise de la commune sur le chemin. Et en effet, il ne peut y avoir de prétention à la propriété plus hautement manifestée, de prise de possession plus éclatante que celle qui résulte de cet ensemble de faits et de formalités publiques : la visite officielle du chemin, l'enquête, la délibération du conseil, la déclaration de propriété contenue dans l'arrêté. Ces actes multiples ne constituent cependant qu'une prise de possession; mais si elle se prolonge, si le propriétaire riverain qui a le droit, sans se préoccuper de l'arrêté, de faire décider par les tribunaux qu'il a la possession ou la propriété d'une partie du chemin, ne le fait pas..., s'il laisse accomplir l'année à partir du jour de la publication, alors la commune a la possession annale ; l'arrêté non attaqué dans l'année fait preuve de sa possession; la commune a l'action possessoire devant le juge de paix pour défendre ses droits. Désormais on ne peut plus lui opposer qu'une preuve de propriété » (Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales*, 3e éd., t. 1, p. 109 et 110).

Ainsi l'effet immédiat de la reconnaissance prononcée par la commission départementale et notifiée aux intéressés, c'est la prise de possession. Il y a ici une chose nouvelle au point de vue du droit civil, c'est qu'un arrêté et sa notification sont assimilés à un acte matériel de possession; mais cette disposition est fort raisonnable et se justifie par le caractère public et non équivoque de l'ensemble des formalités accomplies.

Si au bout d'une année aucune action pour possession antérieure n'a été exercée en justice par les riverains, la saisine possessoire (la question de propriété demeurant réservée) est définitivement acquise à la commune sur le chemin tel qu'il se constitue, avec ses limites et sa largeur fixées par l'arrêté. Il faut ajouter que les riverains ne pourraient pas non plus être admis à prétendre, par voie de complainte contre la commune, qu'ils ont de fait exercé une possession sur le chemin *postérieurement* à sa reconnaissance; car, d'après les principes généraux, une telle possession est frappée de précarité et ne peut servir de base à une action possessoire, puisqu'elle aurait porté sur un fonds devenu imprescriptible (art. 6), et assimilé à cet égard aux grandes routes et aux chemins vicinaux. Par suite, après l'expiration de l'année, quels que fussent les faits antérieurs à la reconnaissance, et quels qu'aient pu être les faits postérieurs, il n'y aura jamais lieu à complainte qu'en faveur de la commune, sauf le cas, bien entendu, où la possession d'un empiètement sur le chemin serait seulement disputée entre deux particuliers (V. *suprà*, n° 70).

Une remarque spéciale doit être faite, c'est que l'art. 5 a voulu éviter que la disposition édictée dans l'intérêt des droits possessoires de la commune pût être exposée à lui nuire. En conséquence, il déclare que si un arrêté de reconnaissance comprend un chemin rural dont la commune a déjà la possession acquise, ce droit acquis ne sera pas affecté par l'arrêté, et conservera toute sa force, l'arrêté n'autorisant pas les propriétaires riverains « à porter devant le juge de paix une action possessoire qu'ils n'avaient pas auparavant » (Féraud-Giraud, p. 111).

84. A côté de ces indications relatives à la possession, il n'est pas inutile de rappeler encore, en ce qui concerne la propriété, qu'à la différence de la loi de 1836 qui, pour des chemins vicinaux, résout en une indemnité purement pécuniaire les droits des propriétaires sur leurs parcelles riveraines englobées par l'arrêté de classement, la loi du 20 août 1881 ne confère en aucune façon à la commune l'attribution définitive et irrévocable du sol du chemin rural reconnu par arrêté. Une proposition qui avait été faite dans le sens de cette assimilation a même été expressément repoussée (Féraud-Giraud, p. 114). Les propriétaires, qui ne peuvent que pendant une année seulement au possessoire demander la réintégration des parties du chemin dont ils auraient eu la saisine avant la reconnaissance, conservent au contraire la possibilité de revendiquer au pétitoire, dans les termes du droit commun, le sol qui, suivant eux, leur appartenait et a été indûment compris dans l'arrêté de la commission départementale. S'il est vrai que la publicité du chemin est susceptible de créer une présomption de propriété en faveur de la commune, c'est là une présomption simple, qui ne met pas obstacle à la preuve du droit que pouvait avoir le particulier réclamant.

85. Indépendamment des arrêtés ayant directement pour objet la reconnaissance de voies rurales, la commission départementale peut être appelée à prononcer, par des arrêtés pris en la même forme, « l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite » des chemins ruraux (L. 20 août 1881, art. 13). Dans ce cas, et pour arriver au but poursuivi, soit de la création totale, soit de la rectification de tracé, ou de l'élargissement du chemin rural, il est nécessaire de demander des terrains à la propriété privée. L'art. 13 de la loi du 20 août 1881 indique que l'on devra recourir à la voie de l'expropriation, telle qu'elle est organisée par l'art. 16, § 2, de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Il y a d'ailleurs, entre les deux matières des différences caractéristiques. En matière de voirie vicinale, la décision de l'autorité prononçant l'élargissement attribue *ipso facto* à la commune, comme on l'a rappelé *suprà*, n° 75, la propriété, et aussi la possession des parcelles englobées; elle ne permet, notamment, au possesseur d'agir en complainte que pour faire constater l'existence méconnue de sa possession, afin d'obtenir ultérieurement une indemnité pécuniaire (V. *suprà*, n° 74). Lorsqu'il s'agit au contraire de la rectification d'un chemin rural, la commune, à défaut d'arrangement amiable, ne deviendra propriétaire du terrain à joindre à la voie qu'en l'exproprianl dans la forme susindiquée, et ne pourra de plus en prendre possession qu'après le payement de l'indemnité. En matière de voirie vicinale encore, un décret n'est nécessaire pour déclarer l'utilité publique que si le terrain à incorporer au chemin est bâti ou clos de murs; tandis que ce décret est indispensable quand il s'agit de la voirie rurale, si les immeubles à occuper sont, soit des cours et jardins même non clos de murs, mais attenant à une maison, soit des terrains clos de haies vives dépendant ou non d'une habitation (Conf. Féraud-Giraud, t. 2, p. 63).

De ce qui précède il résulte que si la commune voulait appréhender, et appréhendait, en effet, un terrain privé, pour créer ou rendre plus praticable un chemin rural, sans avoir rempli les formalités d'expropriation qui lui sont imposées, le possesseur troublé dans sa jouissance pourrait demander, par la voie possessoire, sa maintenue et sa réintégration.

Mais ce qu'il convient aussi de noter, c'est que, par suite de l'arrêté de la commission départementale qui ordonne l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'un chemin rural, et de l'exécution que reçoit cet arrêté, la voie dont il s'agit passe de la classe des chemins non reconnus dans la classe des chemins ruraux reconnus. La circulaire ministérielle du 27 août 1881, relative à l'application de la loi, porte expressément à cet égard : « Les chemins ainsi ouverts seront compris dans la catégorie des chemins reconnus. Il en sera de même des chemins redressés ou élargis qui n'auraient pas été précédemment l'objet d'un arrêté de reconnaissance » (Conf. Féraud-Giraud, t. 2, p. 59). Puisqu'il en est ainsi, ces chemins tomberont sous la disposition de l'art. 6 de la loi, qui veut que les voies rurales reconnues deviennent imprescriptibles. Et il en résultera, comme conséquence de droit, que ces chemins, qui pourraient toujours donner lieu à une complainte de la part de la commune, ne pourront plus, de la part d'un particulier, être l'objet ni d'une possession utile, ni d'une action possessoire contre cette même commune.

86. Si la loi du 20 août 1881 a modifié quant au possessoire, dans la mesure qui vient d'être indiquée, le régime des chemins ruraux en tant que ceux-ci seraient reconnus, il en résulte, par *à contrario*, qu'elle n'a apporté aucun changement de ce genre en ce qui concerne les voies rurales non reconnues. Tout ce qu'on peut induire de l'art. 3 de la loi, c'est que ces voies, en raison de leur affectation à l'usage public, seront présumées être la propriété de la commune, présomption que la doctrine et la pratique admettaient volontiers même avant la loi, et qui doit, d'ailleurs, toujours céder à la preuve contraire. Mais quant à la prescriptibilité de ces chemins et au caractère utile de la possession dont ils peuvent être l'objet de la part des particuliers, rien n'est changé; d'où il suit que ces particuliers continueront à pouvoir exercer les actions possessoires, dans les termes de la jurisprudence constante précédemment rappelée au n° 80. (Conf. Féraud-Giraud, t. 1, p. 166, et t. 2, p. 164).

87. A la différence des chemins dont il vient d'être parlé, les sentiers ou chemins d'exploitation, qui desservent à la fois un certain nombre d'héritages ruraux voisins, et en facilitent la culture, appartiennent à la propriété privée. Nous avons eu l'occasion d'indiquer à plusieurs reprises qu'ils sont présumés être la propriété commune de ceux dont ils bordent ou traversent les héritages (V. à cet égard : *Rép.* nos 459 et 460; vis *Servitude*, nos 910 et suiv.; *Voirie par terre*, nos 1457 à 1468). Nous avons fait connaître également qu'aux termes de la doctrine la plus autorisée et de la jurisprudence, ces chemins, étant susceptibles de prescription, peuvent servir d'objet aux actions possessoires. — Depuis lors il a été jugé, par application des mêmes principes : 1° que les chemins ruraux d'exploitation étant présumés exister en vertu d'une convention tacite des propriétaires riverains, la jouissance d'un chemin de cette nature peut, à la différence d'une servitude de passage, être établie par prescription, et, par suite, être l'objet d'une demande en complainte (Civ. rej. 12 déc. 1853, aff. Pierron, D. P. 54. 1. 346); — 2° Que la jouissance d'un chemin de service rural est susceptible d'action possessoire, et que le tribunal civil, saisi en appel d'une sentence du juge de paix qui prononce en faveur des intéressés la maintenue en possession de leur passage, peut, en l'absence même d'un appel incident, déclarer que le juge de paix a entendu parler de la possession d'un chemin de service, et par suite maintenir les intéressés dans la possession de ce chemin (Req. 22 nov. 1870, aff. Montboucher, D. P. 72. 1. 76); — 3° Que les chemins d'exploitation rurale qui desservent plusieurs fonds sont présumés appartenir en commun aux propriétaires dont ils bordent ou traversent les héritages, et que, par suite, est recevable, comme ayant pour objet une possession exercée à titre de copropriété, la complainte introduite, par le propriétaire de l'un des fonds desservis par un chemin de cette nature, contre l'acquéreur d'un autre fonds qui, par la construction d'un mur, a rendu le passage impossible (Req. 5 janv. 1874, aff. Commune de Maurens, D. P. 74. 1. 391).

Toutefois les actions possessoires ainsi qu'on le verra, *infrà*, n° 125, ne sont valablement intentées que si elles portent, non sur un simple droit de passage sans titre, mais sur le sol du chemin (Conf. Féraud-Giraud, t. 2, p. 222). Et alors même que le demandeur a pris soin de présenter sa demande sous ce dernier aspect, il appartient toujours au juge du possessoire de rechercher si l'action ne tend pas au fond, et en réalité, au maintien d'une simple servitude discontinue dénuée de titre, auquel cas elle doit être déclarée non recevable (Conf. Req. 25 mars 1863, aff. Lajeunie, D. P. 63. 1. 415; Req. 17 mars 1869, aff. Gravier, D. P. 70. 1. 116).

88. La présomption de copropriété du chemin d'exploitation entre les divers riverains de ce chemin, telle qu'elle ressortait, ainsi qu'on vient de le dire, de la doctrine et de la jurisprudence, a été consacrée en termes formels par la loi du 20 août 1881 précitée, qui, dans sa seconde partie, a consacré quelques dispositions aux voies de communication de cette catégorie. « Les chemins et sentiers d'exploitation, porte l'art. 33 de cette loi, sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ». L'art. 34 ajoute que « tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus, les uns comme les autres, de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité ». Et enfin, aux termes de l'art. 35 « les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir ».

La copropriété des chemins dont il s'agit, dans le but de les faire servir à l'usage commun et perpétuel des intéressés, ressort donc aujourd'hui d'une disposition de la loi positive, et doit être admise, à moins de titre contraire. Cette situation ne peut donner que plus de force encore à la jurisprudence relative au possessoire qui était rappelée tout à l'heure. La fréquentation du chemin de service sera, en effet, et nécessairement, de la part des riverains, une possession du sol même exercée à titre de copropriétaire; elle sera, dès lors, exempte de tout caractère de précarité, et essentiellement susceptible de servir de base à l'action possessoire.

89. Est-il nécessaire de dire que si, au lieu d'un chemin d'exploitation présumé commun à plusieurs, il s'agit d'un chemin privé établi sur un fonds unique, et ne servant qu'à cet héritage, le sol de ce chemin pourra, comme toute autre portion d'immeuble corporel, être l'objet de la complainte? Il ne saurait y avoir à cet égard aucune difficulté (Conf. Req. 18 mars 1873, aff. Narboui, D. P. 74. 1. 376; Féraud-Giraud, t. 2, p. 202 et 203).

90. Nous avons examiné au *Rép.* nos 318 et 319, et vo *Voirie par terre*, nos 1535 et suiv., la condition des rues et des places, relativement à la propriété, à la possession et à la prescription, et aux actions possessoires. Les rues et les places sont en dehors du commerce, et ne peuvent être, de la part d'un simple particulier, l'objet d'une possession utile, et, par conséquent, d'une complainte. Les terrains que les riverains ont laissés, en construisant, le long des rues et places, sont présumés en faire partie, mais seulement jusqu'à preuve contraire (*loc. cit.*). Ces règles ont été de nouveau consacrées par la jurisprudence. Décidé, en effet : 1° que les rues et places publiques d'une ville ne peuvent être l'objet d'une action possessoire de la part d'un particulier contre cette ville (Civ. cass. 6 nov. 1866, aff. Commune de Saint-Omer, D. P. 66. 1. 434); — 2° Que l'action possessoire ne peut être exercée relativement à des terrains que les riverains ont laissés, en construisant, le long des rues et places, dont ces terrains sont réputés faire partie (Civ. cass. 13 mars 1854, aff. Commune de Blanzay, D. P. 54. 1. 114); — 3° Que cette présomption peut être détruite par la preuve contraire, et que, dans ce cas, les riverains peuvent être maintenus dans leur possession plus qu'annale des terrains dont il s'agit (Civ. rej. 28 juill. 1856, aff. Macquet, D. P. 56. 1. 307).

Il a encore été décidé à juste titre, dans cette matière, que les terrains désignés par les plans d'alignement comme devant faire partie des rues d'une ville restent, jusqu'à l'ouverture de ces rues, de simples propriétés privées, et sont, dès lors, susceptibles de prescription et d'action possessoire (Civ. cass. 30 avr. 1862, aff. de Kervéguen, D. P. 62. 1. 227).

91. Il peut arriver, et il arrive, en effet, fréquemment, que les grandes routes, les chemins vicinaux, ruraux, et privés, les places et les rues elles-mêmes sont plantés d'arbres. Si ces arbres sont l'objet d'une demande en maintenue possessoire de la part d'une partie qui les envisage comme l'accessoire du sol, dont elle revendique en même temps et principalement la possession, il est certain que le sort des arbres devra suivre celui du fonds; et que, dès lors, la complainte sera ou non recevable suivant qu'il s'agira d'un immeuble privé ou d'un immeuble placé hors du commerce (Comp. Civ. cass. 14 nov. 1849, aff. de Franqueville, D. P. 50. 1. 10).

Mais quelle doit être la solution, si la possession des arbres est réclamée seule, abstraction faite du sol qui les porte, et sur lequel on n'élève aucune prétention? Nous avons exposé au *Rép.* nos 226 à 232, et vo *Voirie par terre*, nos 164 et suiv., les difficultés qui se sont élevées sur le droit soit à la propriété, soit à la possession des arbres; et nous avons fait connaître que la jurisprudence tendait à se prononcer dans un sens favorable à la recevabilité de l'action possessoire. Cette tendance s'est accentuée depuis lors, et la complainte a été déclarée recevable, en vertu du principe que les arbres considérés en eux-mêmes sont passibles de possession utile et de prescription, sans qu'il y ait à distinguer si le sol qui les porte dépend de la propriété privée, ou du domaine public imprescriptible. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que les plantations d'arbres sont susceptibles d'être acquises par prescription, séparément du sol sur lequel elles sont établies, et peuvent, par suite, être l'objet d'une action possessoire, même de la part de celui qui reconnaît n'être pas propriétaire du sol; et, spécialement, que la possession plus qu'annale, de la part des riverains, d'arbres plantés sur le sol d'un chemin public, peut servir de base à une action possessoire (Civ. cass. 18 mai 1858, aff. Duclerfays, D. P. 58. 1. 218, et la note); — 2° Que des arbres peuvent être acquis par prescription isolément et indépendamment du sol sur lequel ils sont plantés, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les arbres plantés sur les bords d'une ancienne route nationale classée depuis comme chemin vicinal, et ceux qui l'auraient été sur un domaine privé; d'où il suit que la possession plus qu'annale de ces arbres peut servir de base à une action possessoire, sans qu'il soit besoin de rechercher si les plantations remontent à l'époque où le chemin existait à l'état de route nationale (Civ. rej. 23 déc. 1861, aff. Commune de Louzac, D. P. 62. 1. 129); — 3° Que les arbres plantés sur un chemin sont susceptibles d'une appropriation séparée de la propriété du sol auquel ils sont attachés, et que la possession annale de ces arbres peut servir de base à une action en complainte indépendante de la possession du fonds lui-même; qu'en conséquence, lorsque les conclusions du demandeur contiennent deux chefs distincts tendant, l'un à le faire maintenir en possession du terrain sur lequel il a construit un mur de clôture, et l'autre, à faire déclarer qu'il a la possession annale des arbres existant sur ce terrain, est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui rejette les deux demandes par le motif unique que le terrain, faisant partie d'un chemin vicinal, ne peut être l'objet d'une action possessoire (Civ. cass. 1er déc. 1874, aff. Martin, D. P. 75. 1. 323); — 4° Que les arbres et haies plantés sur le sol des rues et des places publiques sont susceptibles d'une appropriation particulière et distincte de la propriété du terrain sur lequel ils existent, et qu'ils peuvent, dès lors, être l'objet d'une possession annale donnant lieu à une action en complainte, de la part des particuliers qui les possèdent (Civ. cass. 8 nov. 1880, aff. Vassel, D. P. 81. 1. 28).

Sur les points qui précèdent, la doctrine est aujourd'hui d'accord avec la jurisprudence (Conf. Bioche, *Traité des actions possessoires*, nos 337, 360 à 362; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 185, p. 124; Féraud-Giraud, t. 1, p. 147 et 232).

92. Parmi les choses hors du commerce, la loi et la jurisprudence ont placé les églises et chapelles affectées au culte public dans l'intérêt de tous (Conf. Bélime, *Traité du droit de possession*, n° 236). D'où il suit qu'elles ne peuvent être l'objet d'une action possessoire tant qu'elles conservent leur destination, ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* nos 329 et suiv. Depuis lors, la cour de cassation a décidé qu'un particulier ne pouvait revendiquer par voie de complainte la possession à titre privé d'une chapelle, alors que cette chapelle était attenante à une église, et qu'il était constaté en fait, qu'elle renfermait un autel, un confessionnal, des bancs autres que ceux dont le demandeur avait l'usage et dont il payait la location à la fabrique, et qu'ainsi elle servait actuellement à l'exercice public du culte (Civ. rej. 22 juill. 1874, aff. Dulong de Rosnay, D. P. 75. 1. 176). Les circonstances de fait relevées dans l'arrêt paraissent de nature à justifier cette décision. Mais il n'en demeure pas moins certain qu'en principe une chapelle, même communiquant avec une église, peut appartenir à un particulier dont les ancêtres l'ont construite sur leur propre terrain, et hors l'enceinte de l'église (V. en ce sens : Req. 17 mars 1869, aff. Commune d'Aizenay, D. P. 69. 1. 205).

93. Nous avons rappelé au *Rép.* nos 333 et suiv., que certains édifices communaux, affectés à un service spécial d'intérêt public, devaient être considérés comme étant hors du commerce, et comme non susceptibles de servir de basse à l'action possessoire. Il a été jugé ultérieurement dans cet ordre d'idées, que les murs, fossés et remparts des anciennes places de guerre concédés aux villes, font partie, lorsqu'ils sont affectés à un service public communal, du domaine public de la commune, et ne peuvent, par suite, former, de la part d'un tiers, l'objet d'une action en complainte possessoire (Civ. rej. 29 janv. 1878, aff. Garret, D. P. 78. 1. 414). C'est la loi du 22 nov.-1er déc. 1790, art. 5, qui a concédé aux villes et communautés, sous certaines conditions, les anciennes fortifications des lieux qui ne sont plus places fortes. La loi, en transférant de l'Etat aux communes ces fortifications, ne leur a pas évidemment conservé, en thèse générale, le caractère de domanialité qu'elles avaient antérieurement. Mais quand elles sont affectées à un service public, elles font partie du domaine public municipal, et deviennent imprescriptibles, non pas à titre de remparts, mais comme propriétés communales consacrées à l'intérêt général des habitants.

§ 2. — Des biens du domaine de l'État et de ceux des communes (*Rép.* nos 341 à 351).

94. Cette matière a été traitée au *Rép.* nos 341 et suiv. Il suffit de se reporter aux développements qui y sont contenus.

§ 3. — Des biens de la couronne et de ceux des particuliers qui sont déclarés imprescriptibles (*Rép.* nos 352 à 364).

95. On se réfère également aux développements contenus, sur ce point, au *Rép.* nos 352 et suiv.

ART. 2. — *Actions possessoires en matière de droits réels* (*Rép.* nos 365 à 489).

96. Nous avons exposé au *Rép.* nos 365 et suiv. dans quelles conditions les droits réels, dont on a la quasi-possession sur un immeuble appartenant à autrui, sont susceptibles en principe de servir d'objet à l'action possessoire. Il convient d'étudier la matière, d'abord en ce qui concerne les servitudes, et ensuite en ce qui touche les droits réels autres que les servitudes.

§ 1er. — Des actions possessoires en matière de servitudes (*Rép.* nos 368 à 476).

97. Les servitudes dérivent, soit de la situation des lieux, soit des obligations imposées directement par la loi, soit des conventions des parties.

A. — *Servitudes résultant de la situation des lieux* (*Rép.* nos 368 à 413).

98. Aux termes de l'art. 640 c. civ., le fonds inférieur est assujetti à recevoir les eaux découlant naturellement du fonds supérieur. Le propriétaire de ce dernier immeuble est donc investi d'un droit réel, constituant une servitude fondée en titre légal. Il peut en revendiquer le maintien, par voie de complainte, s'il vient à être troublé dans sa possession (*Rép.* n° 368). Il importe peu, d'ailleurs, que les deux fonds soient directement contigus, ou soient séparés par une voie publique. Dans ce dernier cas, comme dans le premier, l'action possessoire est ouverte au propriétaire du fonds supérieur, si les eaux refluent jusqu'à sa propriété par suite de l'obstacle à leur écoulement élevé sur le fonds inférieur. — Il a été jugé à cet égard : que l'art. 640 qui assujettit les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, et défend aux propriétaires inférieurs d'élever des digues empêchant cet écoulement, s'applique même au cas où les deux fonds sont séparés par la voie publique; et spécialement, que le droit dont un propriétaire a joui pendant plusieurs années de faire couler, sur un terrain séparé du sien par une ruelle publique au moyen d'un aqueduc construit à travers cette ruelle, les eaux pluviales tombant de ses bâtiments, et celles coulant sur la ruelle elle-même, peut, lorsque les eaux ont leur libre et naturel écoulement sur le terrain qui les reçoit, être l'objet d'une action possessoire (Req. 3 août 1852, aff. Wermelinger, D. P. 52. 1. 220). Il va sans dire qu'il avait été constaté en fait par le juge du fond que le travail effectué par le propriétaire inférieur faisait refluer les eaux jusque sur l'héritage du propriétaire supérieur.

Mais il convient de remarquer que, dans cette espèce, s'il y avait un aqueduc construit par le propriétaire supérieur pour réunir et conduire les eaux, celles-ci avaient néanmoins, par la configuration des lieux, leur écoulement naturel vers le fonds inférieur, ce qui donnait lieu à l'application de la servitude établie par l'art. 640. La situation juridique serait toute différente si c'était le fait seul du propriétaire supérieur qui eût amené les eaux pluviales sur un fonds qui, bien que situé en contrebas, n'était pas appelé naturellement à les recevoir. Dans cette hypothèse, le propriétaire supérieur aurait agi sans droit, en voulant, par un travail de main d'homme, rejeter des eaux sur un terrain qui ne les recevait point naturellement. Ce serait alors au propriétaire inférieur qu'il appartiendrait d'exercer la complainte pour faire maintenir l'état de choses antérieur. C'est ce que nous avons établi au *Rép.* nos 370-371. La chambre des requêtes a expressément sanctionné cette règle, dans une espèce où le propriétaire supérieur, en comblant un ravin qui traversait sa propriété et en écoulant toutes les eaux pluviales, avait changé le cours de ces eaux qui s'étaient alors projetées sur un fonds inférieur non exposé auparavant à les recevoir (Req. 27 févr. 1855, aff. Coiffard, D. P. 55. 1. 405).

99. Les eaux pluviales sont fréquemment l'objet de contestations où l'on cherche, non pas à se préserver de leur écoulement, mais au contraire à s'en assurer la jouissance (*Rép.* n° 411). A cet égard, les principes ont été fixés par la doctrine et la jurisprudence.

Les eaux pluviales qui tombent et courent sur un chemin public ou sur ses bords demeurent *res nullius*, et peuvent être utilisées par le premier occupant. La jouissance qu'un riverain en aurait eue depuis un temps plus ou moins prolongé, même à l'aide d'un ouvrage par lui effectué, ne met pas obstacle à ce qu'un riverain supérieur ne les absorbe au passage, et ne vienne ainsi à en priver celui qui en jouissait d'abord (*Rép.* vo *Servitudes*, nos 351 et suiv.). « La raison de ceci, dit M. Troplong, *Prescription*, t. 1, n° 147, est qu'on ne se sert des eaux pluviales que comme habitant faisant partie du public, pour l'utilité duquel la nature les fait couler. Quand même on aurait pratiqué des ouvrages pour en faciliter l'écoulement chez soi, on n'aurait pas rendu sa condition meilleure... Ce serait le droit du premier occupant rendu plus commode; mais il n'en est pas moins vrai qu'on n'aurait rien acquis de plus que le droit d'user de ces eaux comme habitant. »

Une possession de cette nature, essentiellement inopérante et précaire, ne peut donc servir de base à l'action en complainte (Conf. *Rép.* vo *Servitudes*, n° 352). Aussi a-t-il été jugé : 1° que les eaux pluviales coulant sur un chemin public sont *res nullius*, et ne peuvent être l'objet de faits de possession de nature à servir de base, soit à la prescription, soit à une action possessoire; que, par suite, tout riverain du chemin public peut prendre les eaux pluviales qui y coulent, pour les conduire dans sa propriété, malgré les faits de jouissance dont les mêmes eaux auraient été l'objet de la part d'un riverain inférieur, et sans que ce dernier ait le droit notamment de lui opposer, par voie de complainte, qu'au moyen de travaux apparents, existant depuis plus d'un an, il amenait dans sa propriété les eaux pluviales ainsi détournées par le riverain supérieur (Civ. cass. 22 avr. 1863, aff. Alric, D. P. 63. 1. 294); — 2° Que les travaux de dérivation des eaux pluviales exécutés, sur le chemin public où elles coulent, par l'un des riverains, ne constituent pas, à l'égard des riverains supérieurs, des actes de contradiction de nature à servir de base à la prescription, ni par suite à une action possessoire, contre le riverain supérieur qui dériverait à son tour les mêmes eaux pour les introduire dans son propre fonds (Req. 18 déc. 1866, aff. Alric, D. P. 67. 1. 381).

100. Il va de soi que la complainte pourrait, au contraire, être exercée, par le riverain inférieur, contre le riverain supérieur qui le priverait des eaux, si une convention dans ce sens avait été passée entre eux. Il a été notamment décidé que le riverain d'un chemin public ne peut user de son droit de détourner les eaux pluviales coulant sur ce chemin et de les amener dans sa propriété, au préjudice du riverain inférieur à l'égard duquel tout usage de ces eaux lui est interdit par une convention passée entre les auteurs respectifs des deux riverains; et que, par suite, s'il les détourne, le riverain inférieur est admis à poursuivre contre lui, par voie d'action possessoire, la répression du trouble souffert (Req. 11 juill. 1859, aff. Bergerat, D. P. 59. 1. 352).

La cour de cassation est allée plus loin; elle a admis que les eaux pluviales de la voie publique cessent d'être à la libre disposition des riverains de cette voie, du moment où elles sont soumises à une appropriation particulière au moyen d'un aqueduc qui a été construit avec l'agrément de l'autorité administrative compétente. En pareil cas, d'après cette décision, celui à qui les eaux sont attribuées privativement n'en jouissant plus à titre de riverain ou d'habitant, mais en vertu de l'acte de concession qui les lui a exclusivement réservées, sa possession n'est plus précaire, au regard des riverains, et est, dès lors, susceptible de donner lieu à une action possessoire (Req. 21 mars 1876, aff. Joubert, D. P. 78. 1. 121). La doctrine de cet arrêt doit être acceptée, en en précisant toutefois la portée. Lorsque l'autorité chargée de la surveillance et de l'entretien de la voie publique donne aux eaux pluviales qui y coulent une destination spéciale, et en fait concession en autorisant, sur le chemin, le travail nécessaire pour les recueillir, comment les propriétaires des fonds limitrophes pourraient-ils venir valablement opérer, sur ce même chemin, qui est sous la dépendance de l'Administration, une innovation quelconque en contrariété avec cette destination et cette concession exclusives? Assurément il est de principe que les autorisations de voirie ne sont données à des concessionnaires que sous la réserve des droits des tiers. Mais ici les tiers, c'est-à-dire les propriétaires limitrophes, n'ont pas le droit de réaliser une entreprise sur le chemin public, sans l'assentiment de l'Administration, et celle-ci a clairement manifesté sa volonté de leur refuser ce droit, en accordant à un concessionnaire la disposition des eaux. Ce concessionnaire a donc une jouissance privative à l'encontre des riverains, en ce sens que ceux-ci ne peuvent le troubler par une entreprise exécutée sur le chemin. Sa concession et sa possession, bien que précaires vis-à-vis de l'Administration, ne le sont pas à l'égard des particuliers : cela suffit pour qu'il soit autorisé à agir, le cas échéant, par voie d'action possessoire.

C'est par les mêmes considérations que peut se justifier le jugement d'un tribunal de première instance, qui a admis la complainte de la part de l'auteur de travaux exécutés sur un chemin, les autres motifs de ce jugement ne pouvant pas être accueillis sans réserve (Trib. de Châteaubriant, 30 mars 1882, aff. Carcouet, D. P. 85. 3. 104).

Il suit de là que, lorsqu'un riverain inférieur du chemin invoque contre l'entreprise d'un riverain supérieur la possession qu'il prétend avoir acquise au moyen de travaux exécutés sur le chemin, on doit rechercher avec soin si ces travaux ont été ou non l'objet d'une autorisation administrative ayant pour but d'assurer la concession exclusive des eaux pluviales tombant sur la voie publique.

101. Quand les eaux pluviales, dérivées du chemin public par un riverain quelconque sur son fonds, passent ensuite, de l'héritage de celui-ci, dans le fonds d'un second propriétaire non riverain, une situation nouvelle en résulte. L'eau dont il s'agit est alors, et dans les rapports particuliers de ces deux propriétaires, l'objet d'une appropriation privée. On doit, par suite, tenir pour constant que le droit du second propriétaire sur cette eau peut s'établir, au détriment du premier, non seulement par titre, mais par la destination du père de famille, et par la prescription (Conf. Demolombe, *Traité des servitudes*, t. 2, nos 107 et suiv.; Marcadé, art. 642, n° 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Droit civil français*, t. 2, p. 160, note 2).

Il a été jugé, par voi de conséquence relativement à la possession : 1° que les eaux pluviales tombant sur un chemin public cessent d'être *res nullius*, et peuvent, dès lors, être l'objet d'une action possessoire, lorsqu'elles passent du fonds